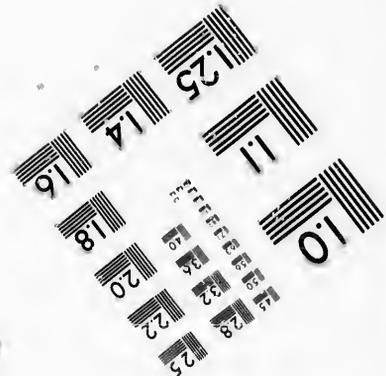
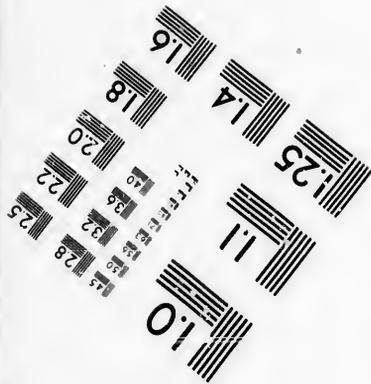
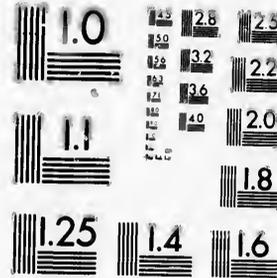


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

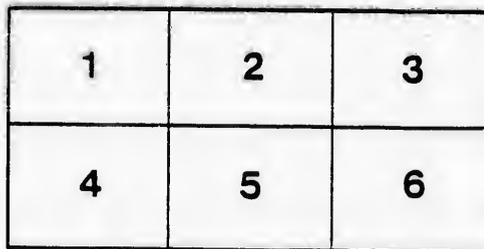
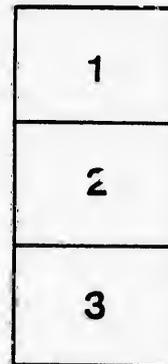
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1789

1789

- I.
- II.
- III.
- IV.
- V.
- VI.
- VII.
- VIII.
- IX.
- X.

Le 20
gence p
troisièm
Vierge,
1°. C
des Con

(No. 131.)

Circulaire au Clergé.

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
2 février 1885.

- I. Indulgence en faveur des congréganistes.
- II. Cas réservé aboli.
- III. L'oraison *Deus, refugium* au salut et à la grand'messe du dimanche.
- IV. Liste et registre des parrains de confirmation.
- V. Parrain du baptême ne peut l'être de la confirmation.
- VI. Décision du S. Office sur certaines sociétés secrètes.
- VII. Etablissement du Tiers-Ordre de S. François.
- VIII. " L'acte de tempérance du Canada " ou " Scott Act."
- IX. Décision sur la *craniotomie* ou *embryotomie*.
- X. Souscription à la caisse S. Joseph.

I.

Le 26 mai 1884, Sa Sainteté a accordé une indulgence plénière applicable aux défunts à l'occasion du troisième centenaire de la Congrégation de la Sainte Vierge, établie à Rome le 5 décembre 1584.

1°. Cette indulgence est accordée aux seuls membres des Congrégations de la Sainte Vierge affiliées à la

Prima Primaria de Rome. Pour obtenir cette affiliation, si elle n'est pas déjà accordée, vous pouvez vous adresser au R. P. Saché, à Québec, en lui envoyant les renseignements suivants : date de l'érection canonique par l'évêque ; nom du diocèse, de la paroisse, de la chapelle où se tiennent les réunions, par exemple, de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Assomption, etc., de la Sainte Vierge ; patron secondaire de cette chapelle, s'il y en a un.

2°. Cette indulgence peut se gagner pendant toute l'année 1885.

3°. Le jour choisi pour l'indulgence par le directeur de chaque congrégation doit être précédé d'une neuvaine de prières faites en commun, et à laquelle il faudra avoir assisté au moins cinq fois. (On pourra donner la bénédiction du S. Sacrement avec l'ostensoir le jour de l'indulgence ; avec le ciboire les autres jours.)

4°. Les autres conditions sont la confession, la communion et une visite à la chapelle ou église de la congrégation dont on fait partie, avec prières pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de la sainte église.

5°. Les pouvoirs extraordinaires suivants sont accordés au directeur de chaque congrégation et à deux autres prêtres approuvés que je l'autorise à choisir, en faveur des seuls membres des congrégations affiliées qui veulent gagner cette indulgence : a) absoudre (au for de la conscience seulement) des fautes, excommunications et autres censures ecclésiastiques et peines infligées, qui, de quelque manière que ce soit, sont réservées au Pontife romain en vertu de la bulle *Apostolicae Sedis* de Pie IX (voir la page 107... du cinquième concile de Québec, où elle est reproduite) EXCEPTÉ les articles 1, 7 et 10

spécialement sa vie

b) A j'ajoute diocèse

c) L seurs s en quel

d) L qu'autre prescrit leur copie.

Rien les exer

Dans réservé l " de vive " franc-r " même " voix ou " cusé, or " croit bi

Cette r révoque p prône le

L'accus que est as

spécialement réservés et les articles 3, 6, 8, 9 et 10 simplement réservés, pour lesquels la réserve conserve toute sa vigueur.

b) A ces facultés accordées par le Souverain Pontife, j'ajoute celle d'absoudre des cas réservés dans l'archidiocèse.

c) Le Souverain Pontife accorde aussi, aux confesseurs susdits, le pouvoir de commuer les vœux simples en quelqu'autre œuvre pie.

d) Les congréganistes qui, par infirmité ou pour quelque autre cause, sont empêchés d'accomplir les œuvres prescrites ou quelque'une d'elles, pourront en obtenir de leur confesseur la commutation en quelque autre œuvre pie.

Rien n'empêche de faire coïncider cette neuvaine avec les exercices du mois de mai.

II.

Dans mon mandement No. 121, 1er juin 1883, j'ai réservé les fautes suivantes : " 1. Répandre ou répéter de vive voix ou par écrit une accusation gratuite de franc-maçonnerie contre un catholique quelconque, même étranger au diocèse ; 2. faire connaître de vive voix ou par écrit à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'accusé, ou à son Official, cette accusation, quand on la croit bien fondée."

Cette réserve ne me paraissant plus opportune, je la révoque par la présente, dont vous donnerez lecture au prône le premier dimanche après réception.

L'accusation de franc-maçonnerie contre un catholique est assez grave par elle-même pour que celui qui

veut la porter ou la répéter prenne bien garde, de peur de manquer à la charité et à la justice qui sont toujours dues au prochain.

III.

L'oraison *Deus, refugium* doit se dire au salut du Sacrement et à la grand'messe du dimanche.

IV.

Dans ma circulaire No. 109, 18 février 1882, je vous ai recommandé de tenir un registre exact des noms des parrains et marraines de confirmation avec toutes les indications nécessaires pour empêcher le moindre doute sur l'identité des personnes. Je vous ai aussi donné un modèle de l'entrée au registre.

A cause de l'importance de cet enregistrement, j'ai commencé l'année dernière à tenir à l'archevêché un second registre des confirmations, dans la crainte que celui qui est tenu dans les paroisses ne vienne à périr. C'est pourquoi MM. les curés, dans les paroisses desquels aura lieu désormais la visite pastorale, doivent tenir prête **DÈS AVANT LA VISITE** une liste *alphabétique* des garçons qui doivent être confirmés, avec les autres indications exigées par la circulaire No. 109 et une liste semblable à part, des filles à confirmer. Ces listes seront données à l'archevêque dès son arrivée dans la paroisse et après la confirmation elles seront vérifiées au moyen des billets de confirmation avant d'être enregistrées.

M. P. G. Delisle, imprimeur, a préparé des feuilles pour ces listes et des registres, qu'on peut se procurer chez lui ou à l'archevêché. Le prix de chaque feuille contenant cent vingt huit lignes, est de 3 centins. Le prix des registres reliés varie suivant la qualité de la reliure et le nombre de feuilles.

D'
in A
peuv
soune

Le
consti
du tra
télégra
sur ce
En
sion su

" Sp
" Equi
" recen
" instr
" maii
" episc
" sociét
" dum
" contin

Copie
déjà été
Legaré,

Je cro

L'inst
de sociét
franc-mo

V.

D'après une décision de la S. R. C., 16 février 1884, *in Anconitana*, les parrains et marraines du baptême ne peuvent l'être dans la confirmation de la même personne.

VI.

Le 5 octobre 1883, j'ai transmis à la Propagande les constitutions de deux sociétés appelées "Les chevaliers du travail" (*Knights of labor*) et des "Opérateurs de télégraphe" (*Telegraphers*) en demandant un jugement sur ces deux sociétés.

En septembre 1881, le Saint Office a donné la décision suivante qui doit servir de règle.

"Spectatis principiis, organismo ac statutis societatis
 " *Equitum laboris* prout exponuntur, societatem ipsam
 " recensendam esse inter prohibitas a Sancta Sede juxta
 " instructionem hujus Supremæ Congregationis diei 10
 " maii 1884 et ad mentem. Mens est ut commendetur
 " episcopis ut tam quoad delatas, quam quoad similes
 " societates procedant atque remedia adhibeant secundum
 " mandata et consilia quæ in eadem Instructione
 " continentur."

Copie de la consultation et de cette réponse vous a déjà été communiquée en mon absence par M. C.-E. Legaré, V. G., administrateur.

Je crois utile de vous donner quelques explications.

L'instruction du 10 mai 1884, distingue trois espèces de sociétés défendues par l'Eglise. La PREMIÈRE est la *franc-maçonnerie* proprement dite dans toutes ses rami-

fications, dont le but ostensible ou secret est de renverser l'Eglise et les pouvoirs légitimes, soit qu'on y exige un serment de garder le secret, soit que l'on se contente d'une simple promesse. Elle est défendue sous peine d'excommunication *latae sententiae* réservée au Souverain Pontife, par la bulle de Pie IX, *Apostolicæ Sedis*. De ce nombre sont les Féniciens, les Odd-fellows, etc.

La SECONDE est défendue sous peine de *péché grave*; et quelque soit le but que l'on s'y propose, autre que celui de renverser l'Eglise et les pouvoirs légitimes, son caractère distinctif est d'exiger de ses adeptes par serment un secret inviolable et une obéissance aveugle à des chefs inconnus. De ce nombre est la société des *Chevaliers du travail, Knights of labor*. Les membres ne sont sous le coup d'aucune réserve, mais ils ne peuvent être absous s'ils persistent à faire partie de cette société.

La TROISIÈME, qu'on ne peut classer avec certitude dans l'une des deux premières, est celle des sociétés *douteuses et pleines de danger (dubiæ et periculi plenæ)* tant à cause des doctrines qu'elles professent, que de la manière d'agir des chefs qui les ont formées et les régissent. Les confesseurs et les pasteurs des âmes doivent en détourner ceux dont ils ont la conduite, avec d'autant plus de soin que ces sociétés ont une apparence trompeuse d'honnêteté que les hommes simples et les jeunes gens ne peuvent découvrir et éviter que difficilement. Telles sont les sociétés des *Opérateurs de télégraphes, des ship laborers, des ingénieurs, des conducteurs de chemin de fer, des mouleurs de fer, des fabricants de verre, des Foresters, etc., etc.*

Toutefois, si après avoir exhorté fortement un membre de ces sociétés douteuses et dangereuses à s'en séparer, vous n'avez pu le décider à suivre vos avis, à raison de quelque circonstance spéciale, vous ferez bien de

consulté
cette ren
faut leu
l'article

Je pu
tembre 1

Vous
copie de
1884, de
l'archidic
siens, le p
du Tiers-

Par la
curés et d
seulement
qui sercn

Lorsqu
Tertiaires
Fraternité
du curé, u
le directeur
cessaires p

Chaque
mois de jan
de ferveur
de suggère
transmettra

Le choix
et surtout à

consulter l'Ordinaire si c'est possible, avant d'exiger cette renonciation sous peine de refus d'absolution. Il faut leur appliquer les principes exposés au No. 3 de l'article SOCIÉTÉS SECRÈTES, page 216 de la "Discipline."

VII.

Je publierai bientôt la bulle de Léon XIII, 17 septembre 1882, sur le Tiers-Ordre de S. François.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire une copie de l'autorisation qui m'a été donnée le 28 mai 1884, de communiquer à des prêtres et aux curés de l'archidiocèse, *mais seulement en faveur de leurs paroissiens*, le pouvoir d'admettre à l'habit et à la profession du Tiers-Ordre de S. François.

Par la présente je communique ce pouvoir à tous les curés et desservants de missions dans l'archidiocèse, non-seulement à ceux qui le sont actuellement, mais à ceux qui seront nommés plus tard par moi ou en mon nom.

Lorsque dans une paroisse ou mission le nombre des Tertiaires isolés sera assez considérable pour former une *Fraternité* ou Congrégation, je donnerai, sur la demande du curé, un diplôme spécial à cet effet, et en nommerai le directeur qui sera alors muni de tous les pouvoirs nécessaires pour la régir.

Chaque année, ce directeur devra, dans le cours du mois de janvier, me faire connaître le nombre et l'état de ferveur de la Fraternité et ce qu'il jugera opportun de suggérer pour le plus grand bien des membres. Je transmettrai ces renseignements à qui de droit.

Le choix des personnes que l'on admettra au noviciat et surtout à la profession doit être fait avec un grand

soin. Mieux vaut n'avoir qu'un petit nombre de Tertiaires vraiment pieux et exemplaires, que d'en avoir un grand nombre qui soient tièdes ou de mauvais exemple. On ne doit sous aucun prétexte admettre les personnes de réputation douteuse, celles qui sont querelleuses, mondaines, médisantes, ou qui exercent une profession illicite; les esprits turbulents qui sèment le trouble et la zizanie par leur indiscrétion... Il faut éprouver pendant une année entière les novices avant de les admettre à la profession. Ils devront se distinguer par leur charité envers les pauvres, leur dévotion au Saint Sacrement et à la sainte Vierge. Si leur ferveur et leur régularité diminuent il faut les avertir charitablement trois fois avant de les exclure. Personne ne peut être admis avant l'âge de quatorze ans.

La prudence exige que les prêtres qui ont reçu le pouvoir d'admettre au Tiers-Ordre n'en fassent jamais usage sans avoir préalablement consulté le curé de ceux qui se présentent pour être admis au noviciat ou à la profession, et ils sont tenus de s'assurer de leur bonne conduite pendant le noviciat.

Dans ma circulaire No. 125, 19 novembre 1883, je vous ai transmis une décision en vertu de laquelle, dans les localités où une fraternité du Tiers-Ordre est établie, on ne peut admettre comme *Tertiaires isolés* que les personnes autorisées par le discréttoire de cette fraternité à prendre l'habit. D'après des informations authentiques reçues à Rome, cette décision, prise par un discréttoire particulier, n'a pas de valeur hors de son territoire, ni par conséquent dans le Canada.

Je fais imprimer chez M. P. G. Delisle un petit livret contenant les *Règles, Privilèges et Cérémonial* du Tiers-Ordre. Il sera en vente au commencement de février.

Il se vend 60 centins la douzaine.

Des
le dési
autrem
diminu
guerie,
dans ce

Dans
tré peu
effets n
avaient
duits da
il me se
remède
les curés
dans la

En ce
vingt mi
donné m
pérance
est déjà a
\$0.50 la
Avant
de bien ét
Je saisi
à ne rien
la belle so
de la loi e
puisqu'elle
sions daug

Avec ma
transmis de

VIII.

Des curés de divers comtés du diocèse m'ont exprimé le désir de voir l'*acte de tempérance du Canada* (1878), autrement appelé le *Scott act*, mis en vigueur, afin de diminuer autant que possible les ravages que fait l'ivrognerie, dont les tristes progrès ne sont que trop visibles dans certaines parties du pays.

Dans la page 225 de la "Discipline," je me suis montré peu favorable à cette mesure, parceque jusque-là les effets n'avaient pas répondu aux espérances que l'on en avaient conçues. Mais en présence des bons effets produits dans bon nombre de comtés où elle a été adoptée, il me semble que nous pourrions au moins essayer ce remède contre un mal qui nous déborde. Je prie MM. les curés de relire les conseils que je donne là-dessus dans la "Discipline."

En ce moment M. Brousseau, de Québec, imprime vingt mille exemplaires français de cet acte et j'y ai donné mon *imprimatur*, afin que les ennemis de la tempérance n'en contestent point l'authenticité, comme cela est déjà arrivé. Le prix sera de \$3.50 pour cent copies ; \$0.50 la douzaine et \$0.05 la copie en détail.

Avant d'entreprendre cette croisade, il est important de bien étudier les formalités exigées par la loi.

Je saisis cette occasion pour exhorter MM. les curés à ne rien négliger pour faire fleurir dans leurs paroisses la belle société de la croix, à laquelle la promulgation de la loi en question pourrait prêter un puissant secours, puisqu'elle tend à diminuer considérablement les occasions dangereuses.

IX.

Avec ma circulaire No. 119, 25 avril 1883, je vous ai transmis deux exemplaires d'une feuille intitulée : *Petit*

manuel du jeune médecin catholique. L'article 13 de ce *petit manuel*, où il est dit que l'*embryotomie*, ou destruction *directe* du fœtus *vivant*, n'est jamais permise, même pour sauver la vie de la mère..., vient d'être appuyé par une résolution du Saint Office en date du 30 mai 1884, dont MM. les curés feront bien de donner communication à leurs médecins.

“ An tuto doceri possit in scholis catholicis licitam esse operationem chirurgicam quam *craniotomiam* appellant, quando scilicet ea omissa mater et filius perituri sint, ea e contra admissa, salvanda sit mater infante pereunte ? ”

“ Resp. Tuto doceri non posse. ”

On ne peut enseigner en sûreté de conscience que la *craniotomie* ou *embryotomie* soit permise : encore moins serait-il permis de la pratiquer.

X.

Le 29 août 1882, les procureurs de la Société Ecclésiastique de S. Joseph et les membres présents à l'assemblée, ont été unanimes à exprimer le désir qu'une souscription *payable en cinq années* fût ouverte pour augmenter les fonds de la société et par là même les revenus annuels qui suffisent à peine pour faire face aux besoins des infirmes.

Plusieurs prêtres, bien que n'appartenant pas à la société, ont voulu contribuer généreusement à cette belle œuvre de charité fraternelle et sacerdotale.

Au moment actuel cette souscription se monte à \$3067, dont \$1578 sont déjà rentrées et la balance due, \$1489, viendra en son temps. Le nombre des souscripteurs

est seu
memb

Je se
même c
Joseph

Veni
attache

FI

Sancti F

Rm

ALEXAND

Potesta
seos, iis e
domus cuj
Observan
Alcantari
se, vel per
respectiva
fessionem
admissisqu
statis diebu
ut præfatos
ter excreve

est seulement de 93, quoique la société compte 250 membres.

Je serai heureux de voir tous les prêtres du diocèse, même ceux qui ne sont pas membres de la Société S. Joseph, prendre part à cette bonne œuvre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

FR. BERNARDUS AB ANDERMATT

TOTIUS ORDINIS FF. MINORUM

Sancti Francisci Capuccinorum Minister Generalis (l. i.)

Rmo Dno Dno,

ALEXANDRO TASCHEREAU ARCHIEPISCOPO QUEBECENSI,

Potestatem facit quatenus, intra limites suæ Diœceseos, iis exceptis locis in quibus existunt Ordinis Nostri domus cujuscumque Familiæ, sive Capuccinorum, sive Observantium aut Reformatorum aut Recollectorum aut Alcantarinorum, sive Conventualium, Christi fideles perse, vel per alios sacerdotes præsertim parochos, quoad respectivam dumtaxat parœciam, ad habitum et ad professionem Tertii Ordinis S. P. N. Francisci admittere, admissisque benedictiones cum indulgentia plenaria statis diebus impertiri legitime possit et valeat. Præterea, ut præfatos Tertiarios, sicubi eorum numerus sufficienter excreverit, in Congregationes coadunare valeat, et

unicuique Congregationi ipsum Parochum loci, seu alium Sacerdotem sibi benevisum, qua Directorem præferre, cui facultates opportunas ex nunc conferre intendimus.

Placeat tamen eidem Rmo Archiepiscopo Quebecensi nomina singulorum Directorum Congregationis Tertii Ordinis ad proximiorum P. Ministrum Provinciale Ordinis Nostri, ut supra, quotannis transmittere, et cuiuslibet prædictorum Directorum injungere ut, ad mentem Constitutionum Apostolicarum, de erecta Congregatione, deque ejus statu ac membrorum numero, eundem P. Ministrum Provinciale certiorum faciat, et cum eo quæ ad majorem Tertiariorum utilitatem conducere possunt, communicet.

Dat. Romæ ex Nostro Cœnobio Ssmæ Immac. Concept., die 18 maii, an. 1884.

L. † S. (Sign.) FR. BERNARDUS AB ANDERMATT,
Min. Gen. qui Supra.

loci, seu ali-
torem præfi-
ferre inten-

Quebecensi
tionis Tertii
Provincialem
ttere, et cui-
, ad mentem
ngregatione,
eumdem P.
, et cum eo
n conducere

Immac. Con-

NDERMATT,
n. qui Supra.

